

Arrêt

n° 178 240 du 23 novembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Vous déclarez être vendeur de légumes, n'être membre d'aucun parti politique mais manifester de temps à autre.

Dans le courant de l'année 2013, vous avez pris conscience de votre homosexualité. En 2014, alors que vous vendiez des légumes au marché, vous avez fait la rencontre d'H., un Marocain client de votre échoppe. Celui-ci est revenu fréquemment vous acheter des légumes et vous êtes devenus amis. Après

avoir échangé vos numéros de téléphone, celui-ci vous a contacté et vous a révélé son attirance, suite à quoi vous et lui avez débuté une relation amoureuse.

Comme vous dormiez parfois chez lui, vos parents ont commencé à se poser des questions et à vous interroger. Vous leur avez répondu que vous dormiez chez des amis. Ils ont toutefois questionné vos amis et se sont rendus compte que vous leur mentiez.

Votre père a chargé votre cousin de vous espionner en vous suivant. Après trois ou quatre jours, ce dernier a constaté que vous dormiez chez H. et est allé le rapporter à votre père. Votre père, accompagné par vos cousins, vous a frappé en vous demandant de vous expliquer à ce sujet. Vous ne leur avez rien révélé et avez été enfermé dans votre chambre par ces derniers qui, si vous ne révéliez rien le lendemain, allaient contacter la police pour leur faire part de votre homosexualité. Le lendemain, quand votre père était absent, votre petit frère a été avertir votre meilleur ami qui est venu chez vous. Ensemble, ils vous ont libéré.

Vous vous êtes ensuite rendu chez H. et lui avez expliqué la situation. Le jour même, vous avez tous deux fui pour vous cacher dans un motel où vous avez séjourné une semaine. Vous y avez reçu des soins afin de panser vos blessures. Vous êtes ensuite allé vous cacher avec H. dans un autre endroit durant un mois et deux semaines. Le 22 décembre 2014, vous et lui êtes allés au Maroc, où vous pensiez vous installer. Là, H. et vous vous êtes disputés car il ne voulait pas que vous lui posiez des questions sur sa famille. Il a menacé de dénoncer votre situation irrégulière à la police et de vous faire violer par ses amis. Après avoir passé trois semaines en sa compagnie, vous avez volé son argent et l'avez quitté.

Sans logement, vous avez rencontré un Sénégalais avec qui vous avez passé quelques jours. Il vous a logé et vous a proposé de passer illégalement en Espagne, ce que vous avez accepté. Vous êtes entré en Espagne le 10 février 2015 et avez été enregistré par la police. Vos empreintes y ont été relevées le 9 février 2015. En Espagne, vous êtes resté dans un centre durant sept mois, suite à quoi il vous a été accordé un laissez-passer. Vous êtes parti pour la Belgique où vous êtes arrivé le 4 octobre 2015. Vous y avez demandé l'asile le 8 octobre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez une attestation médicale rédigée par le docteur J.M. le 7 juillet 2016.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être tué par les membres de votre famille suite à leur découverte de votre homosexualité (Voir audition du 14/07/2016, pp.12-13 et audition du 16/08/2016, p.4).

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, une série d'éléments relevés dans vos déclarations successives permettent au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de votre homosexualité.

Premièrement, vos propos relatifs à la prise de conscience de votre homosexualité sont généraux, stéréotypés et manquent de ressenti.

Ainsi, interrogé sur la manière dont vous avez découvert votre homosexualité, votre réponse s'est avérée sommaire et emplie de clichés, se limitant à expliquer que « c'est venu à moi car on m'a empêché de suivre les filles, alors j'ai suivi les garçons », « parce que si moi je suis les hommes, dans ma tête, ils [mes parents] ne vont pas comprendre vite que je sors avec des hommes » ou encore que «

j'ai fait mon choix moi-même car je ne sortais pas avec les femmes. C'est venu comme ça, j'ai pensé et mon esprit a fait face à cela » (Voir audition du 14/07/2016, pp.16-17). Invité à livrer plus spécifiquement le cheminement personnel qui vous a fait comprendre que vous aimiez les hommes, le constat est identique (Voir audition du 14/07/2016, p.17). Vos propos se révèlent également inconsistants lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur votre ressenti face à la découverte de votre orientation sexuelle à l'âge de 19 ans (Voir audition du 14/07/2016, p.17). Ils l'ont d'ailleurs été tout autant lorsque vous avez été invité à décrire vos sentiments en tant qu'homosexuel vivant dans un climat ambiant d'homophobie. De fait, si vous déclarez que les homosexuels sont détestés et que vos parents vous tueraient s'ils apprenaient que vous étiez homosexuel, votre ressenti face à la découverte de votre orientation sexuelle dans ce contexte se limite au fait que vos parents n'apprécieraient pas votre décision (Voir audition du 14/07/2016, p.18). Vos réponses sont encore succinctes et manquent de ressenti concernant vos sentiments face à l'impossibilité de vous confier (Voir audition du 14/07/2016, p. 19). Malgré les questions qui vous ont été posées à ce sujet, vous avez été dans l'incapacité d'expliquer votre ressenti et votre cheminement psychologique à la découverte de votre homosexualité dans un contexte que vous affirmez être homophobe. Vos propos inconsistants, sommaires et stéréotypés révèlent un manque de vécu qui ne convainc nullement le Commissariat général de leur réalité.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec H. ne permettent pas de considérer cette liaison comme établie. Plusieurs contradictions viennent d'emblée entacher votre récit. En effet, si le Commissaire général pointe déjà le fait que vous ne puissiez situer plus précisément qu'au début 2014 le début de votre relation amoureuse avec votre premier et seul partenaire homosexuel, il relève surtout que la durée de cette relation varie au fil des auditions. De fait, tantôt celle-ci aurait été longue de onze mois, tantôt de neuf mois uniquement (Voir audition du 14/07/2016, pp. 15,20 et audition du 16/08/2016, p.6). Vos propos s'avèrent également contradictoires en ce qui concerne le moment où vous et lui vous seriez mis en couple, puisque vous affirmez l'avoir connu comme simple ami durant deux mois et deux semaines avant d'entamer avec lui une relation tout en déclarant également ne l'avoir connu qu'un mois et quelques jours avant de sortir avec lui (Voir audition du 14/07/2016, p.15 et audition du 16/08/2016, p.6).

Ensuite, bien que vous soyez en couple avec H. depuis plusieurs mois et que lui et vous vous rencontriez une à deux fois par semaine (Voir audition du 14/07/2016, p.20), il convient de souligner le peu d'informations que vous pouvez livrer à son sujet. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous ignorez son patronyme, son âge précis ou sa date de naissance, les études qu'il a faites, sa profession, la raison de sa présence en Guinée, la date précise de son arrivée dans le pays ou même la manière dont il occupait ses journées (Voir audition du 14/07/2016, pp.20-22). Vous ignorez également tout de son cadre familial (Voir audition du 14/07/2016, p.21). Son passif amoureux vous est également inconnu puisque vous ne savez ni s'il a déjà vécu une relation amoureuse avec une femme ni même s'il a eu d'autres petits-amis avant de vous connaître (Voir audition du 16/08/2016, pp.7-8). Vous ne savez pas non plus quand H. a découvert qu'il était homosexuel et n'avez jamais évoqué ce sujet avec lui (Voir audition du 16/08/2016, p.7). Vous vous montrez en outre peu loquace à propos de ses loisirs, tout comme à propos des sujets de discussions que vous abordiez ensemble (Voir audition du 14/07/2016, p.22). Vous expliquez ce dernier point par le fait de ne pas avoir été à l'école et n'avez eu, de ce fait, que des conversations courtes avec lui dans la langue que vous parliez ensemble, le français (Voir audition du 16/08/2016, p.8).

Toutefois, l'emploi d'une langue intermédiaire ne peut à lui-seul justifier le caractère laconique et inconsistant de vos réponses. De fait, celles-ci se révèlent être tout aussi concises et inconsistantes lorsque vous êtes invité à parler de sa personnalité ou de son caractère. Ainsi, à ce sujet vous déclarez simplement que vous pensiez qu'il s'agissait d'une bonne personne avant qu'il ne change et ne montre un sale caractère (Voir audition du 14/07/2016, p.22). Le constat est le même en ce qui concerne sa description physique, puisque excepté le fait qu'il soit plus grand que vous mais mince, et qu'il « ait laissé ses cheveux », vous n'apportez aucune précision complémentaire malgré l'invitation de l'Officier de protection (Voir audition du 14/07/2016, p.22). Vos déclarations manquent encore de consistance au sujet de votre relation elle-même. Questionné sur vos souvenirs de moment heureux et malheureux ou amené à évoquer des anecdotes vécues durant votre relation avec H., la seule réponse que vous pouvez apporter à ce sujet se résume au fait que votre première relation sexuelle a été douloureuse (Voir audition du 16/08/2016, p.6).

Enfin, invité à expliquer comment vous vous êtes révélé votre attirance réciproque et comment a réellement débuté votre relation amoureuse, vous restez peu disert et évasif (Voir audition du 16/08/2016, pp.6-7). La nature lacunaire, générale, imprécise et contradictoire de vos propos ne nous permettent pas de croire que vous avez effectivement vécu une relation de couple de plusieurs mois

avec H., et ce d'autant plus qu'il est la première personne avec laquelle vous vivez une relation amoureuse. Cette analyse concerne tant les informations que vous auriez pu obtenir en discutant avec H. que des éléments relatifs à sa personne, ou à votre relation elle-même, de telle manière que votre faible connaissance du français ne peut justifier à elle-seule la nature de vos déclarations. Partant, le Commissariat général ne croit pas en la relation que vous prétendez avoir eu avec cette personne.

En outre, vos connaissances sur le cadre légal entourant l'homosexualité en Guinée et en Belgique sont limitées. En effet, vous déclarez savoir que l'homosexualité est condamnée dans votre pays mais ignorez les sanctions encourues et évoquez que les homosexuels y sont tués. Invité à expliquer la raison de votre opinion, vous répondez simplement n'avoir jamais vu personne révéler son homosexualité au pays (Voir audition du 16/08/2016, p.9). Mais surtout, alors que vous venez y demander l'asile en raison de persécutions liées à votre orientation sexuelle, il s'avère que vous ne connaissez également rien des lois belges encadrant l'homosexualité, ni même si celle-ci est autorisée dans le pays (Voir audition du 16/08/2016, pp.9-10). Confronté à l'incohérence de votre démarche, votre réponse confuse – expliquant d'abord être venu de votre propre chef, puis ne pas avoir choisi la Belgique comme pays de destination pour enfin expliquer y être venu après qu'on vous ait donné un ticket vous permettant de vous rendre où vous le souhaitiez – n'a pas permis de la comprendre (Voir audition du 16/08/2016, pp.9-10).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de votre homosexualité. Dès lors, votre crainte d'être recherché, persécuté ou tué en raison de votre orientation sexuelle ne peut pas être considérée comme établie.

Troisièmement, d'autres éléments relevés dans vos déclarations empêchent également le Commissaire général de croire en la réalité des faits évoqués dans votre récit. Il convient d'abord pointer que vous êtes incapable de situer dans le temps les événements qui vous sont arrivés et à l'origine de votre fuite du pays. De fait, vous ne pouvez situer plus précisément qu'en 2014 le moment où votre famille a découvert votre homosexualité et où votre père vous a frappé puis enfermé (Voir audition du 14/07/2016, p.16). Vous ne pouvez également préciser les dates de vos déménagements successifs lors de votre fuite (Voir audition du 14/07/2016, p.16).

Ensuite, vous déclarez avoir été surpris par votre famille après que celle-ci ait eu des doutes suite au fait que vous dormiez régulièrement chez H.. Toutefois interrogé à ce propos, vous restez en défaut d'expliquer à partir de quand vous avez commencé à dormir chez lui (Voir audition du 14/07/2016, p.15) ou même à quelle fréquence vous y passiez vos nuits (Voir audition du 14/07/2016, p.20). De l'appartement d'H. où vous vous retrouviez, vous n'apportez par ailleurs aucun détail lorsqu'il vous l'est demandé, vous contentant de dire que l'endroit était bien aménagé et qu'il l'avait laissé intact à son départ (Voir audition du 14/07/2016, pp.21-22).

De surcroît, vous vous contredisez sur la période durant laquelle votre famille vous aurait fait suivre avant de vous découvrir chez H., puisque vous relatez tantôt ne pas savoir depuis quand vous étiez suivi, tantôt avoir été suivi par votre cousin durant trois ou quatre jours, tantôt l'avoir été durant quelques mois (Voir audition du 14/07/2016, p.14-15 et audition du 16/08/2016, p.5).

Enfin, amené à relater votre séjour de trois semaines en compagnie d'H. au Maroc avant que vous ne le quittiez, votre récit se révèle des plus concis et dénué de détails (Voir audition du 16/08/2016, pp.10-11). Il en est de même concernant vos occupations et activités durant cette période, que vous résumez brièvement en : avoir couché avec H. avant votre dispute, avoir joué, mangé, regardé la télévision et avoir dormi (Voir audition du 16/08/2016, p.11). Relevons encore que vous ne vous rappelez plus des noms des quatre amis qu'il vous a présentés au Maroc, les seules personnes de son entourage dont vous ayez eu connaissance au cours de votre relation (Voir audition du 16/08/2016, p.11). Au vu de cette analyse, il n'est pas possible au Commissaire général de croire que vous ayez réellement vécu les faits que vous relatez dans votre récit d'asile.

Quatrièmement, bien que vous ne l'évoquiez pas explicitement comme une crainte en cas de retour en Guinée, vous faites mention d'une arrestation non officielle par les autorités guinéennes en 2010. Vous expliquez, qu'en revenant de votre travail, vous avez été frappé par des policiers qui aidaient des Malinkés à attaquer des Peuls au cours d'une manifestation, puis avoir été emmené au poste et directement relâché (Voir audition du 14/07/2016, p.12). Il ressort toutefois de vos déclarations qu'il s'agit d'un évènement ponctuel ne s'étant produit qu'à une seule reprise – à une date que vous ne pouvez situer précisément en 2010 – et que vous n'avez, hormis à cette occasion, jamais rencontré de problème avec les autorités guinéennes ou avec des personnes d'origine malinké (Voir audition du 16/08/2016, pp.12-13). Qui est plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde « Information sur le pays », COI Focus Guinée, La situation Ethnique, 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). D'un point de vue politique, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Au vu de ce constat, l'évènement que vous avez relaté ne peut à lui seul suffire à établir l'existence d'une crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 14/07/2016, pp.12-13 et audition du 16/08/2016, p.4).

Vous déposez un certificat médical rédigé par le docteur Jennifer Muller le 07 juillet 2016 attestant des lésions sur votre corps (Voir farde « Documents », pièce 1).

Le Commissaire général relève que ce document ne fait que constater la présence de lésions sur votre corps et que son auteur ne donne aucune précision quant aux circonstances qui entourent leur origine. Comme celui-ci le précise explicitement dans son attestation, l'origine imputée de ces blessures, à savoir que vous auriez été tabassé et frappé avec un morceau de bois à plusieurs reprises, n'émane que de vos propres déclarations, lesquelles ont été remises en cause par le Commissariat général. Il n'est donc pas possible d'établir un lien entre ces lésions et les faits que vous relatez dans votre récit d'asile. Partant, ce document ne permet donc pas d'inverser le sens de la décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur manifeste d'appréciation », du principe général de bonne administration et du devoir de prudence (requête, pages 2 et 10).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « (...) pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires (...) » (requête, page 15).

3.2 La partie requérante annexe à sa requête de nouvelles pièces qu'elle inventorie comme suit : « articles récents illustrant la situation des homosexuels en Guinée ».

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise en l'occurrence que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle relève notamment que les déclarations de la partie requérante relatives à la découverte de son homosexualité sont générales, stéréotypées et manquent de ressenti. Elle considère encore que ses propos concernant sa relation amoureuse avec H. sont contradictoires, lacunaires et imprécis. La partie défenderesse estime ensuite que les faits de persécution qu'elle invoque suite à la découverte de son homosexualité par sa famille n'apparaissent pas crédibles. Elle considère en outre que l'absence de problèmes rencontrés suite à son arrestation non officielle en 2010 ne permet pas de considérer l'existence d'une crainte fondée dans le chef du requérant. Elle estime enfin que le document que la partie requérante a déposé ne permet nullement de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.3 Dans sa requête, si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

4.3.1 Ainsi, s'agissant de la découverte de son homosexualité, la partie requérante rétorque que l'appréciation de la partie défenderesse est « purement subjective ». Elle met en exergue la difficulté de prouver son homosexualité et « d'expliquer, avec précisions et détails, une prise de conscience et un état d'esprit ». Elle soutient qu'aucune contradiction ou incohérence n'a été relevée dans ses déclarations.

Elle fait valoir le caractère tabou de l'homosexualité ; la nécessité de taire et de cacher son orientation sexuelle ; la difficulté d'évoquer ce sujet « face à un inconnu, dans le cadre stressant d'une audition » ; ou encore son jeune âge lorsqu'elle a découvert son homosexualité (requête, pages 10 et 11).

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments. Il constate en effet, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant à la découverte de son homosexualité, dont il prétend avoir pris conscience, à l'âge de dix-neuf ans, et avoir eu sa première relation sexuelle à vingt ans, sont générales, stéréotypées et manquent de tout sentiment de vécu (dossier administratif, rapport d'audition du 14 juillet 2016, pièce 10, pages 16, 17, 18 et 19). Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective.

En ce qui concerne la difficulté éprouvée par la partie requérante à évoquer, face à un étranger, la découverte de son homosexualité lors de son audition, le Conseil observe qu'il ressort des rapports des deux auditions, qui figurent au dossier administratif, que la partie requérante s'est exprimée avec assurance tout au long de ses entretiens et n'a manifesté aucun signe de stress ou de faiblesse. Néanmoins, si le requérant a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état de stress, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'agent traitant de la partie défenderesse. Cet état d'anxiété n'est dès lors pas de nature à justifier les nombreuses imprécisions et le manque d'informations émaillant le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. La nécessité de dissimuler son homosexualité en permanence ne pouvant en outre nullement expliquer son incapacité à évoquer la découverte de son homosexualité avec plus de conviction.

En tout état de cause, le Conseil n'est pas convaincu par les déclarations du requérant quant à la découverte et à la prise de conscience de son homosexualité, qu'il estime dénuées de vraisemblance.

4.3.2 Ainsi encore, s'agissant de sa relation amoureuse avec H., la partie requérante confirme que sa relation a duré moins d'un an, sans autre précision. Elle soutient ensuite avoir été mal comprise durant sa seconde audition concernant le moment où elle s'est mise en couple avec H. et reproche à la partie défenderesse de ne l'avoir pas confrontée à cette contradiction. Elle explique les méconnaissances relatives à son partenaire par la circonstance que « [l]eur relation était cachée, axée essentiellement sur les relations sexuelles (...) » et par la discrétion adoptée par son partenaire concernant sa vie privée. Elle argue que « (...) leur relation ne se vivait absolument pas comme se vivrait une relation homosexuelle en Belgique ou Europe ». La partie requérante insiste sur leur problème de communication en raison de la langue. Elle reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir pas « (...) réellement cherché à approfondir ses propos » quant au caractère de son compagnon ou aux anecdotes relatives à leur vie commune. La partie requérante soutient par ailleurs que « (...) nombreux sont les demandeurs d'asile qui ne perçoivent pas les attentes et le degré d'exigence du CGRA (...) » lorsqu'ils abordent la question de la description physique est posée (requête, page 12).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications. Il s'accorde au contraire avec la partie défenderesse pour juger que les informations données par le requérant concernant sa relation avec H. sont lacunaires et contradictoires. A cet égard, le Conseil constate le peu d'informations que livre la partie requérante au sujet de son compagnon, et l'impossibilité, par conséquent, de tenir pour établie, en l'état actuel du dossier, cette relation (dossier administratif, rapport d'audition du 14 juillet 2016, pièce 10, pages 6, 7, 8, 9, 15 et 22). Force est de constater que les justifications de la requête – tenant au contexte culturel dans lequel évoluait le requérant, au caractère essentiellement sexuel de leur relation ou au problème linguistique rencontrés par les deux amants – ne peuvent justifier les carences pointées dans les déclarations du requérant dès lors que sa relation amoureuse avec H. est un des éléments à la base de sa demande de protection internationale, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

Le Conseil rappelle en outre que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Il rappelle également que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'explicitement en quoi la partie défenderesse aurait effectué une analyse subjective de ses déclarations relative à sa relation homosexuelle alléguée. En effet, à la lecture des rapports d'audition de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le grief de la partie requérante serait fondé et estime que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que la relation amoureuse du requérant n'est pas établie. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait entretenu une relations amoureuse avec un partenaire masculin durant près d'une année.

En définitive, le Conseil juge que la partie requérante ne parvient pas à établir la réalité de la relation amoureuse alléguée.

4.3.3 Ainsi encore, s'agissant des faits qui ont justifié sa fuite du pays, la partie requérante soutient qu'elle « (...) ne maîtrise pas du tout les dates ». Elle affirme avoir donné des éléments de réponse concernant la description de l'appartement d'H., mais sans percevoir « (...) le degré d'exigences du CGRA (...) ». Elle pointe encore une mauvaise compréhension durant son audition puisqu'elle affirme ignorer la période pendant laquelle elle a été suivie et avoir donné, par conséquent, une estimation. Elle confirme par ailleurs ses déclarations concernant ses occupations durant son séjour au Maroc. Elle explique enfin ne pas connaître le nom des amis d'H. dans la mesure où elle « (...) ne les a rencontrés seule fois (...) » (requête pages 13 et 14).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications par lesquelles la partie requérante se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'elle a allégués durant ses auditions, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire de telles allégations qui ne fournissent, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des persécutions alléguées.

4.3.4 Ainsi enfin, s'agissant de son arrestation en 2010, la partie requérante invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où son arrestation suite à sa participation à une manifestation en 2010 n'est pas remise en cause. Elle argue à cet égard, sur base des informations produites par la partie défenderesse, qu'une éventuelle participation à une nouvelle manifestation l'expose à un risque de « (...) subir une nouvelle arrestation, voire être tué[e] par balle (...) » (requête, page 14).

Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort très clairement des déclarations du requérant lors de ses auditions que son arrestation en 2010 n'est pas à l'origine de son départ du pays. De même, le Conseil souligne qu'il apparaît de la lecture des déclarations du requérant que celui-ci n'a connu aucun problème à la suite de son arrestation en 2010 (dossier administratif, rapport d'audition du 16 août 2016, pièce 6, pages 12 et 13). Dès lors, si la partie requérante invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre, le Conseil estime que les éléments relevés ci-avant constituent autant de bonnes raisons de penser que les faits survenus en 2010 ne se reproduiront pas. Partant, cette disposition ne peut s'appliquer *in specie*.

4.3.5 De manière générale, la partie requérante insiste sur son manque d'instruction afin d'expliquer les carences relevées dans ses déclarations et les approximations relatives aux dates et aux durées qu'elle donne dans son récit (requête, pages 10, 12, 13 et 14).

Le Conseil relève à cet égard que l'absence d'instruction dans le chef du requérant et son profil ne sont pas de nature à justifier les carences et approximations valablement relevées par la partie défenderesse, étant donné que celles-ci concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement ou auxquels elle a participé en manière telle que, même dépourvu d'instruction, il doit pouvoir les relater de manière à convaincre du fait qu'il les a réellement vécus, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

4.4 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra* suffisent amplement à la fonder valablement. Le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir son orientation sexuelle, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, ni les autres considérations de la requête relatives à la situation des homosexuels en Guinée ainsi qu'à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013 dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, X, Y, Z/ Minister voor Immigratie en Asiel, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

4.5 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énervier les constats posés relatifs à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

4.5.1 S'agissant du certificat médical présent dans le dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse et qui a permis de conclure qu'il ne permettait pas d'établir la crédibilité des déclarations de la partie requérante.

A cet égard, les arguments de la requête – selon lesquels il échoit à la partie défenderesse de « (...) dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées (...) » conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (requête, pages 14 et 15) – ne permettent pas une autre conclusion. En effet, si le certificat médical du 07 juillet 2016 atteste la présence de lésions sur certaines parties du corps du requérant, le Conseil estime qu'il ne permet pas à lui seul d'établir que ces lésions trouvent leur origine dans les faits que le requérant invoque à la base de son récit. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à restaurer la crédibilité de son récit.

4.5.2 Le Conseil estime en outre que les articles de presse, annexés à la requête et déposés aux stades ultérieurs de la procédure, ne sont pas davantage susceptibles d'énervier les constats précités.

En effet, le Conseil constate qu'ils ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant et qu'ils concernent uniquement la situation générale des homosexuels en Guinée. Or, non seulement l'orientation sexuelle de la partie requérante a été remise en cause, mais le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier à l'égard des homosexuels, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.6 Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

En conséquence, le Conseil observe qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.7 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 4), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

4.8 En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.2 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués à base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

A cet égard, dans la mesure où le Conseil a conclu que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dénués de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de « *sérieux motifs* » de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 5 *supra*, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Conclusion

6.1. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6.2 Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables.

6.3 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN